



Convention de prêt de matériel

Entre d'une part,

La Ville d'Enghien, dont les bureaux sont situés Avenue Reine Astrid, 18b à 7850 Enghien, représentée par Monsieur Marc VANDERSTICHELEN, Bourgmestre, et Monsieur Thomas GUÉRY, Directeur général, dénommée ci-après « la Ville » ;

Et, d'autre part,

La Commune de Tubize, dont les bureaux sont situés Grand Place, 1 à 1480 Tubize, représentée par Monsieur Samuel D'ORAZIO, Bourgmestre et Monsieur Etienne LAURENT, Directeur général, dénommée ci-après "le demandeur" ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël du demandeur qui se déroulera du 12 au 14 décembre 2025, le prêteur mettra, gratuitement, à disposition du demandeur 10 chalets en bois pour la période du 09 au 16 décembre 2025.

Article 2 :

Le demandeur se chargera du transport, montage et démontage du matériel. Un contact préalable sera pris avec les services compétents de la Ville de Silly afin d'y récupérer, le 09 décembre 2025, les 10 chalets de la Ville d'Enghien en prêt pour leur marché de Noël. Le retour du matériel se fera impérativement à Enghien le 16 décembre 2025 avant midi. Un contact préalable sera pris avec les services compétents de la Ville d'Enghien afin de convenir du lieu et de l'heure du retour du matériel. Les parties s'engagent à fournir la main d'œuvre nécessaire pour l'aide éventuelle lors du chargement et déchargement ; tant à l'aller qu'au retour.

Article 3 :

Le matériel prêté est considéré en bon état. Il appartient au demandeur de signaler au prêteur tout dommage ou élément manquant au moment de l'enlèvement.

Article 4 :

Le demandeur veille à faire couvrir, par sa compagnie d'assurance, tous les risques liés au transport et à l'utilisation du matériel mis à sa disposition. En cas de dommages, perte ou vol, elle s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 5 :

Le demandeur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation du matériel prêté qui ne pourra en aucun cas être utilisé à d'autres fins que l'organisation du Marché de Noël.

Article 6 :

En cas d'annulation de son événement, le demandeur s'engage à prévenir le prêteur sans délai.

Fait à Enghien, le 03 novembre 2025.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Le demandeur,

Thomas GUÉRY



Marc VANDERSTICHELEN